

Arrêté n° SG-2019-04

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Réglementation des marchés de détail

Le Maire de Francheville,

VU les articles L2212-1 à L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi PINEL du 18 juin 2014

VU l'arrêté municipal du 07 juin 1973 portant règlement du commerce forain

VU la délibération du 15/12/2010 du Conseil Municipal modifiant le règlement du commerce forain

VU la délibération du conseil municipal en date du 09/05/2012 portant modification des modalités de rappel

VU la présentation en commission développement économique en date du 22/01/2019

CONSIDÉRANT les modifications législatives entraînant la nécessité d'une refonte complète du règlement des marchés forains

ARRÊTE**TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE*****Chapitre 1 : Organisation générale***

Le commerce-non-sédentaire se localise dans des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter. Ce commerce contribue de manière essentielle à la dynamique économique et sociale autant qu'à la qualité de vie des habitants et résidents.

Article 1. Généralités

Les commerces de détail de denrées alimentaires, de fleurs et de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal et précisés en annexes de ce présent règlement.

Article 2. Caractéristiques générales du commerce sur le domaine public

Les emplacements sur les marchés correspondent à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non respect des dispositions du présent règlement ou de l'intérêt général. Ainsi, la municipalité se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés par le présent règlement toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3. Jours – Heures – Lieux

L'activité de commerce sur le domaine public se tient sur les emplacements aux conditions de jours et horaires fixés par arrêté municipal et précisé en annexes de ce présent règlement.

Les jours de marché sont :

- ❖ Mardi : place du Châter
- ❖ Mercredi : mail du Bourg
- ❖ Vendredi : place de l'Europe

L'installation des commerçants non sédentaires abonnés sur les emplacements qui leur sont affectés aura lieu à partir de cinq heures trente (05h30) ; aucune installation ne pourra se faire avant. Les commerçants non sédentaires devront avoir rangé les emplacements pour 13h30 ; heure à laquelle les places et leurs abords devront être totalement libres de toute installation et de tout véhicule commerçants non sédentaires.

Pendant les opérations de déballages et emballages, il faut veiller à ce que les passages (allée centrale) restent dégagés afin d'assurer la libre circulation des commerçants non sédentaires, services de sécurité et de secours le cas échéant.

Le début des ventes sur les marchés de Francheville est fixé à sept heures (7h).

Article 4. Révision et création des emplacements

Les délibérations visant à la révision et la création d'emplacement sont prises par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées réunis au sein de la commission des Marchés.

Article 5. Commission des Marchés Forains (CMF), organe consultatif

Il est créé une Commission des Marchés Forains sur la commune de Francheville. La Commission des Marchés Forains est un organe consultatif permettant le dialogue et la concertation permanente entre la Municipalité et les professionnels, artisans et producteurs des marchés communaux.

❖ Objets

Elle statue sur les sujets relevant du développement et de l'animation, du bon fonctionnement et de la bonne organisation des marchés communaux.

Elle peut formuler des recommandations en vue d'une meilleure organisation et d'un meilleur fonctionnement. Elle est le partenaire central de la mise en œuvre de la politique d'animation des marchés communaux.

Elle est obligatoirement réunie publiquement pour les questions relatives à l'attribution des emplacements et en cas de révision et création des emplacements sur les marchés, elle est consultée pour les questions relatives aux tarifs.

❖ **Compositions**

La Commission des Marchés Forains est composée des personnes suivantes :

- Le Maire de Francheville ou son représentant (Adjoint délégué au Développement Économique)
- Un représentant de la Police Municipale en fonction des besoins
- Le receveur-Placier
- Les professionnels des marchés de Francheville le souhaitant

Le Maire ou son représentant peut se faire assister par les agents municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Pourront être invités à participer à certains travaux de la Commission des Marchés – ce après accord du Maire ou de son représentant – des représentants des organisations professionnelles du commerce non sédentaire, des associations de consommateurs, les chambres consulaires ainsi que toute personnalité susceptible de contribuer à l'optimisation des missions de la Commission des Marchés.

Pour tous les éléments précisés à l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales et uniquement sur ces éléments, la commune consultera les organisations professionnelles.

❖ **Séances**

La Commission des Marchés Forains se réunit au minimum une fois par an sur convocation de Monsieur le Maire de Francheville ou de son représentant ou bien sur demande des professionnels des marchés.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou son représentant. Les membres de la Commission des Marchés pourront proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la Commission des Marchés est assuré par la commune. Les convocations et les procès-verbaux des séances seront envoyés à chacun des membres par courrier électronique ou à défaut par envoi postal.

Chapitre 2 : Autorisation de Vente

Article 6. Généralités

❖ **Cas général**

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le domaine public franchevillois s'il n'a obtenu au préalable une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) pour une activité précise, délivrée par la commune de Francheville après consultation des services municipaux compétents.

❖ **Exceptions**

Cependant, les marchands de passage, non titulaires d'une autorisation de vente peuvent obtenir la permission de débiter sur l'un des marchés forains de Francheville, dans la mesure des places disponibles, à condition d'être en possession des papiers visés à l'article 9 du présent règlement. La durée de validité de ces documents sera examinée par le receveur-placier de la commune de Francheville.

Une liste d'abonnés et une liste de rappel est tenue par le ou la placière.

❖ **Caractéristiques**

L'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une autorisation de vente peut obtenir un emplacement sur le domaine public franchevillois de son choix, dans la limite des places disponibles, qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation. Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul emplacement de vente.

Toute autorisation de vente entraîne des droits et le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Les forains disposant d'une AOT ont une place fixe d'office et les rappels sont placés dans un second temps, selon la liste de rappel.

Dans l'attente d'un abonnement qui ne pourra être acté que lors de la prochaine Commission des Marchés Forains, le commerçant non-sédentaire peut demander un abonnement temporaire. Une place lui sera alors attribué temporairement dans l'attente de sa validation définitive par la Commission des Marchés Forains. Le tarif appliqué sera celui d'un abonnement au mois.

Article 7. Bénéficiaires

Cette autorisation de vente sur les marchés est délivrée après consultation de la Commission Communale des Marchés Forains, aux personnes physiques qui en font la demande, qui peuvent être :

- Commerçants-revendeurs,
- Producteurs-agricoles, chef d'exploitation,
- Artisans
- Auto-entrepreneur/ micro-entrepreneur

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal qui peuvent occuper personnellement les places, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente, dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à :

- ❖ Une personne physique, ce peut être :
 - Le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole lorsque ceux-ci exercent un point de vente distinct de celui du titulaire de l'autorisation,

- ❖ Au gérant majoritaire d'une société, ce peut être :
 - Le gérant ou cogérant, associé, membre de société ou de groupement agricole ayant le statut de vendeur (salarié).

Article 8. Suppléance

La suppléance n'est possible que lorsque l'autorisation de vente est délivrée au nom d'un professionnel revendeur, artisan ou producteur agricole chef d'exploitation.

Le suppléant devra toutefois expressément bénéficier d'un des statuts suivants :

- Conjoint collaborateur
- Conjoint de l'exploitant agricole (figurant carte MSA)
- Aide familiale pour les agriculteurs
- Membre de GAEC familial

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Chapitre 3 : Délivrance autorisation de vente

Article 9. Justificatifs à produire

Dans tous les cas :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou carte de résident pour les étrangers ;
- Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire en cours de validité ;
- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour l'exercice de l'activité sur les marchés, de l'année en cours ;
- Certificat de contrôle technique du véhicule ;
- Certificat d'obtention de l'agrément sanitaire ou dispense d'agrément sanitaire ;

Selon les cas :

- Mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce (label AB ou Ecocert), le cas échéant ;
- Licence pour le vin (déclaration auprès de la mairie), le cas échéant ;
- Pour les remorques ou camions-magasin : les caractéristiques précises du véhicule (longueur, largeur, P.T.C.). L'autorisation sera délivrée sous les réserves mentionnées à l'article 31.

Article 10. Duplicata autorisation de vente

En cas de perte ou de vol, un duplicata pourra être délivré, sur demande écrite et sur présentation des pièces énumérées à l'article 9.

Tout changement d'adresse ou de statut doit immédiatement être signalé par écrit, au service municipal compétent sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 11. Obligation de tout vendeur

Les titulaires de l'autorisation de vente doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

TITRE II : EMBLEMES

Chapitre 4 : Considérations générales

Article 12. Nature des places

Chaque emplacement pour le commerce forain, correspond à une occupation du domaine public. A ce titre, les places attribuées le sont à titre personnel, précaire et révocable. Il est interdit de s'installer sur un quelconque emplacement sans autorisation.

Les places sont fixées à l'avance par la commune de Francheville, selon les plans établis qui peuvent être consultés en Mairie et sont annexés au présent règlement.

En cas de modification partielle ou total d'un marché, décidée par délibération du Conseil Municipal, pour motifs tirés de l'intérêt général et après consultation des organismes professionnels concernés, il ne sera versé aucune indemnité ni aucun remboursement des dépenses engagées par le titulaire de l'emplacement.

Article 13. Caractéristiques liées aux emplacements

Deux typologies d'emplacement sont proposées :

- **Fixe** : occupé par des titulaires ou abonnés ;

Des places dites « fixes » sont attribuées aux professionnels sur un emplacement déterminé du marché. Ces professionnels sont dénommés titulaires.

- **Journalier** : occupé par des « passagers » ou journaliers ;

Des places sans attribution ou laissées vacantes par des titulaires peuvent être attribuées lors « du rappel » journalier en début de marché aux professionnels présents. Ces professionnels sont dénommés journaliers et sont inscrits sur un registre spécifique (art. 30).

Article 14. Dimension des emplacements

Les emplacements sont de dimension variable avec un minimum de deux mètres de façade sur un mètre cinquante de profondeur et un maximum de douze mètres linéaires. La profondeur pour les camion-magasins est portée à deux mètres. Un emplacement peut être constitué de plusieurs places selon les possibilités.

Les titulaires peuvent être autorisés par le Maire ou son représentant après avis simple de la Commission Communale des Marchés Forains à occuper plusieurs places juxtaposées en façade. La juxtaposition est limitée à 6 places pour les produits alimentaires (soit 12m x 2m profondeur) et 3 places pour les produits manufacturés (soit 6m x 2m profondeur), sauf dérogation exceptionnelle.

Chapitre 5 : Condition d'attribution d'un emplacement forain « fixe »

Article 15. Définition / Cas d'attribution

Attribution des places « fixes »

Des places dites "fixes", sont attribuées aux titulaires d'autorisation de vente qui en font la demande, dans la limite des possibilités de chaque marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. L'activité et la catégorie professionnelle du titulaire seront mentionnées. La règle de priorisation entre deux professionnels est déterminée par l'ancienneté de ces derniers sur les marchés.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

La distribution des places fixes se fait lors de la réunion annuelle de la Commission des Marchés Forains.

Attribution des places au rappel

Il s'agit d'une attribution verbale des emplacements pour la matinée.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à demi-journée sont effectuées « à la liste » établie par le Placier. Le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Article 16. Documents à fournir

Réactualisation des documents annuels fournis lors de la demande d'autorisation de vente (art. 9).

Dépôt des pièces lors du premier mois de l'année civile auprès des services municipaux compétents.

Article 17. Absence

Si le titulaire de place fixe est exclu temporairement ou définitivement (art. 51) des marchés, il ne peut prétexter du paiement de son abonnement pour conserver son autorisation de vente, et ne peut prétendre à aucune indemnité.

Chapitre 6 : Retrait et présentation d'un successeur d'un emplacement

Retrait

Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans

que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée déterminée (art.33), en cas de violation du présent règlement (art.51) ou en cas de trouble de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Présentation d'un successeur

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur, dans le cas d'une cession d'activité, suite à une cession de fonds, au décès ou à l'incapacité ou au départ en retraite du titulaire. Le cédant doit cesser son activité et il est interdit de sous-louer sa place.

S'il n'y a pas de successeur avec une reprise d'activité la place est mise au rappel et peut être attribuée à une personne abonnée lors d'une commission.

Il s'agit d'une subrogation des droits de l'AOT au profit d'une autre personne physique.

Il ne s'agit pas de la cession de l'AOT. Le candidat présenté devra avoir obtenu une autorisation à son nom pour pouvoir exercer son activité sur le marché.

Article 18. Eligibilité

Pour être éligible, le titulaire cédant son activité, ou ses ayants droit en cas de décès ou d'incapacité devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers en cas uniquement de reprise de l'activité du cédant par l'un d'entre eux en cas de pluralité ;
- Être titulaire d'une place fixe sur un marché des marchés de Francheville depuis au minimum 3 années.

S'ils ne reprennent pas le fonds de commerce, les ayants droit disposent de six mois pour présenter un éventuel repreneur du fonds de leurs parents.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de reprise du fonds par les ayant-droits.

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- son conjoint ;
- ses descendants directs.

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Seuls sont prioritaires

- le conjoint du représentant légal ;
- Ses descendants directs

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal ; soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme ou personne morale.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Article 19. Présentation

La présentation d'un successeur peut intervenir dans les cas suivants :

- La cession de fonds est entendue comme la vente ou le transfert de l'activité exercée par le professionnel à un tiers, accompagnée de la vente de tout ou partie de la clientèle et du matériel utilisé dans l'exercice de cette activité ;
- En cas de décès du titulaire de l'AOT, l'ayant droit dispose de 6 mois, pour poursuivre l'activité ou présenter un successeur ;
- En cas d'incapacité du titulaire de l'AOT, celui-ci ou l'ayant droit dispose de 6 mois, à la date de reconnaissance par le Régime Social des Indépendants, de la situation d'invalidité, pour présenter un successeur ou poursuivre l'activité ;
- En cas de départ à la retraite du titulaire de l'AOT, il dispose de 6 mois à la date de la notification de la liquidation des pensions de retraite par la caisse d'assurance vieillesse.

Article 20 : La demande

La demande et le dossier doivent être adressés au maire, par le cédant ou l'ayant droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 21. Le successeur

Pour être éligible, le successeur devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers (ou être en cours d'immatriculation) ;
- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou avoir entamé les démarches visant à son obtention ;
- Présenter un dossier de reprise (voir article 23)

Article 22. Le dossier pour le titulaire

Le titulaire (ou ayant droit) cédant son activité transmettra :

- Nom, prénom, adresse, coordonnées, produit vendu et linéaire de l'emplacement.
- Son ancienneté sur le marché de la commune, avec :
 - La date souhaitée de transmission d'activité ;
 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Maire ;
 - Le nom du repreneur.

Article 23. Le dossier pour le successeur

Le successeur présentera un dossier comprenant :

- Les documents demandés en annexe des pièces à fournir ;
- Ses nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et coordonnées ;
- Une lettre d'intention concernant la reprise indiquant que le successeur s'engage à prendre la même activité que le cédant ;
- Le métrage linéaire souhaité ;
- Les besoins en électricité.

Article 24. L'ancienneté

Le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint (collaborateur) qui garde l'ancienneté du cédant ;
- Transmission aux ayants droits, la commune accorde au conjoint non collaborateur, aux ascendants ou aux descendants une partie de l'ancienneté du cédant.

Article 25. Instruction du dossier

A réception du dossier, le maire procède à l'instruction du dossier qui lui est transmis.

Il peut demander des informations complémentaires et demander à rencontrer les parties au projet de cession.

A l'issue de l'instruction, le maire adopte une décision d'acceptation ou de rejet.

Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande.

Article 26. Acceptation du dossier

En cas d'acceptation du successeur par le maire, celui-ci se trouve subrogé dans les droits et les obligations du cédant, à la date de la décision du maire.

La subrogation est entendue comme le remplacement du titulaire de l'AOT, par le successeur présenté, qui se verra transférer tous les droits (droit de présentation) et obligations (respect du règlement, paiement du droit de place...) du titulaire initial de l'AOT.

Article 27. Refus du dossier

Motifs de refus du maire :

- Caducité du droit de présentation : une fois le délai écoulé, les ayants droit ne peuvent plus en bénéficier ou en faire usage au profit de l'un d'eux ;
- Défaut de qualité d'ayant droit ;
- Ancienneté du titulaire insuffisant ;
- Non-respect de l'une des clauses de la Loi PINEL du 18 juin 2014 (poursuite de l'activité du cédant par exemple)

Chapitre 7 : Déroulement d'attribution journalière

Article 28. Déroulement et modalité du rappel

La distribution journalière des places vacantes ou non occupées par leurs titulaires a lieu, pour les marchés de produits manufacturés et de produits alimentaires, à sept heures quinze (7h15) pour le marché Place de l'Europe et à sept heures trente (7h30) pour les autres marchés.

Cette distribution a lieu en prenant compte de l'ancienneté des postulants, l'assiduité au marché puis l'ordre d'arrivée sur le marché. L'assiduité au rappel est contrôlée par un tableau de pointage que le placier remplit chaque semaine pour chaque marché.

Pour être titularisé, une personne habilitée à exercer des actes de vente sur le domaine public doit être présente au rappel sur une période de 13 semaines consécutives.

Les personnes titulaires de l'autorisation de vente restent prioritaires.

Quand les circonstances l'exigent, et dans un souci d'intérêt général, les représentants de la commune de Francheville peuvent prendre toute décision utile pour organiser l'occupation du marché dans les meilleures conditions, notamment :

- Les titulaires de places fixes ne peuvent obtenir sur leur emplacement ou sur celui pour lequel ils postulent ce jour-là aucun agrandissement en supplément de leur métrage abonné ;
- Les places restées vacantes peuvent ensuite être partagées de façon à satisfaire le plus grand nombre possible de non abonnés.

S'il reste des emplacements à pourvoir après le rappel, les abonnés pourront s'ils le souhaitent se déplacer ou s'agrandir en faisant une demande auprès du placier. Dans le cas où un emplacement serait agrandi, le placier opérera une facturation immédiate de l'agrandissement.

Article 29. Documents à posséder

Le professionnel doit pouvoir présenter les pièces justificatives nécessaires à une autorisation de vente conformément à l'Article 9.

Chapitre 8 : Registre des demandes

Article 30. Généralités

Les demandes d'autorisation de vente puis d'attribution d'un emplacement fixe sont inscrites par marché et dans l'ordre de leur arrivée au service compétent de la commune.

Elles sont consignées dans un registre, consultable en mairie, auprès du service compétent.

Article 31. Spécificités

Le registre renseignera dans un même document, la liste des mutations, des demandes d'emplacement fixe ainsi que des places vacantes.

TITRE III : GESTION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 9 : Proportion du type de commerce

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 663-1 du Code Rural, 10% minimum des surfaces pouvant faire l'objet de concessions seront attribuées aux producteurs de fruits, de légumes ou de fleurs.

Chapitre 10: Absence sur les marchés

Pour conserver le bénéfice d'une place fixe ou de son autorisation de vente, le commerçant non-sédentaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché avec une présence de 40 semaines par année (sauf dérogation ou autorisation exceptionnelle de la mairie).

Article 32. Absences justifiées

Quatre cas généraux d'absence sur les marchés

- **En cas de maladie ou accident grave** : de la personne physique déclarée, attestée par un arrêt de travail adressé en Mairie dans un délai de 5 jours suivant l'arrêt, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Les absences pour maladie doivent être justifiées par des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant et par le médecin conseil au-delà de six mois. Dans ce cas, le titulaire peut se faire remplacer par son conjoint ayant-droit ou salarié collaborateur ou son personnel salarié.
- **En cas de congé maternité (3 mois) ou de convenance personnelle** (dans la limite permettant d'assurer la présence nécessaire sur le marché prévu par l'article 10)
- **En période de récolte**, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant deux mois au maximum chaque année, après avoir formulé une demande auprès de la commune de Francheville.
- **Représentation syndicale**, politique : un titulaire peut, sur demande écrite adressée au Maire de Francheville et avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter ou à se faire remplacer, pour des motifs de représentation syndicale ou politique.

Pendant ces quatre cas d'absences, la place et les droits d'ancienneté (y compris l'ancienneté au rappel) seront maintenus.

Dans la mesure du possible, un abonné qui ne viendrait pas est invité à prévenir le placier, qui pourra alors exceptionnellement léguer sa place au rappel.

En cas de congé parental, la personne sera prioritaire pour s'abonner à nouveau et pour le choix de son emplacement lors de la Commission.

Dans tous les cas, le titulaire demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

En cas d'absence même justifiée sur les marchés, la société ou le titulaire de l'emplacement reste redevable de l'abonnement en cours.

Article 33. Absence sans motif valable

En cas d'absence de plus de six semaines consécutives sans motif légitime :

- Un titulaire de son emplacement verra ses places déclarées vacantes et devra le paiement de l'abonnement du trimestre en cours.
- Un journalier détenteur d'une autorisation de vente sera radié du registre de rappel.

Le contrôle de la fréquentation des marchés est en outre exercé par la commune de Francheville de telle façon qu'elle juge opportune.

Chapitre 11 : Perception des droits de places et droits annexes

Article 34. Principes Généraux

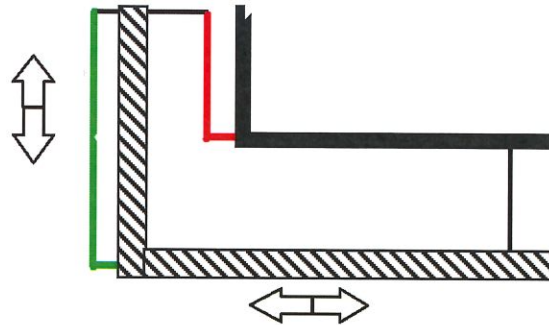
L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. (Inclus électricité)


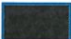
Les tarifs de la redevance exigibles selon les cas sont fixés par arrêtés du maire. La Commission Communale des Marchés Forains est consultée seulement dans le cas d'une hausse de la tarification supérieure ou égale à 2%.

Article 35. Fixation des droits de place

Les emplacements sur toute la longueur de leur étalage, les retours accessibles au public (taxation de l'angle et sur toute la longueur) sont taxés. Seul les retours non accessibles au public et les arrières bancs pour le stockage des produits ne sont pas taxés.

Par exemple :



En quadrillé  les endroits accessibles au public taxés et en noir  non taxés.
 Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

Article 36. Modalités de règlement des droits de places

Professionnels titulaires d'un emplacement fixe :

Sur tous les marchés de la commune de Francheville, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du domaine public est l'abonnement pour les titulaires de places fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du domaine public.

Les titulaires de places fixes doivent acquitter trimestriellement et d'avance leur abonnement.

Les titulaires reçoivent nominativement l'appel de cotisation trimestrielle constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous quinzaine au régisseur d'État par numéraire, chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public.

Professionnels non titulaires :

Sur tous les marchés de la commune de Francheville, la règle de droit de l'occupation du domaine public est le ticket journalier pour les professionnels non titulaires de places fixes souhaitant vendre sur les marchés.

Les professionnels non abonnés acquittent quotidiennement leurs tickets journaliers. Des tickets leur sont remis par les agents municipaux.

Article 37. Contrôle / Non Paiement / Fraude

Les contrôles de taxation seront exercés par l'administration ; ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés. Toute infraction fera l'objet :

- ❖ D'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté mettant en évidence :
 - Le métrage occupé illégalement,
 - Le montant de la pénalité à verser au receveur, laquelle sera, par mètre linéaire d'infraction, du double des tarifs journaliers du marché considéré.
- ❖ D'un encaissement de la pénalité par le receveur placier à première réquisition.

Tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation de vente.

- **Le non paiement** de l'abonnement à l'échéance, entraînera pour le professionnel la radiation automatique de la société ou du titulaire de l'emplacement sur le marché concerné. Ses places seront immédiatement déclarées vacantes. L'abonnement restera acquis à la commune de Francheville et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Ce titulaire ne sera en aucun cas autorisé à déballer sur l'un des marchés de Francheville, tant qu'il ne se sera pas libéré, auprès du Trésor Public, des arriérés d'abonnement (droits de place) dont il est redevable envers la commune de Francheville.

- **Le refus de paiement** d'une redevance d'occupation du domaine public, (tickets journaliers), entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune contre son débiteur.

Les occupations sans titre sont assujetties à l'acquittement de droits de place en fonction de la longueur occupée sans autorisation. Cet acquittement ne vaut pas autorisation.

- **Les fraudes** de toute nature (notamment extension de métrage après le passage du receveur municipal) entraînent, outre les sanctions prévues ci-dessus, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux quels qu'en soient la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle. Le receveur l'acceptant sera sanctionné de la même manière.

Chapitre 12 : Condition d'installation de l'espace de vente**Article 38. Réglementation**

Les bancs de vente sont installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

L'autorisation peut être retirée sur simple avis de l'administration s'il s'avère, notamment, que la présence du véhicule apporte une gêne quelconque au bon fonctionnement du marché et à la sécurité des biens et des personnes.

Toutes les denrées et les produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail et ne peuvent être refusés.

La commune de Francheville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence du véhicule sur le marché.

L'administration se réserve le droit d'interdire à la vente tout produit jugé dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Article 39. Aménagement des étals

L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier, les penderies sont installées au minimum à 50 centimètres en retrait des bancs de vente.

Les parties les plus basses des "parapluies", "tentes", "barnums", etc... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à 2 mètres au-dessus du sol au minimum.

Aucun intervalle ne doit être laissé libre entre les bancs de vente, à moins que le nombre des titulaires et celui des places disponibles ne permettent, le cas échéant, cette facilité.

Les denrées et marchandises ne peuvent être exposées et entreposées que sur ou derrière les bancs de vente. Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres (70cm) de hauteur pour les produits alimentaires et trente centimètres (30cm) de hauteur pour les produits manufacturés.

Les bancs de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs. Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau. Lorsqu'un même titulaire vend à la fois du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

Les méthodes de vente pratiquées par les marchands ne doivent en aucune façon être susceptibles de provoquer des attroupements gênants pour la circulation des chalands dans les allées. En particulier, il est interdit d'aller au-devant des chalands pour offrir la marchandise.

Remorques ou camions-magasins :

- Le véhicule ne doit gêner en aucune façon les titulaires voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est titulaire ; dans le cas contraire, il est placé "au rappel" dans la mesure des places disponibles,
- Aucun rayonnage, ni installation quelconque ne doit dépasser le côté du véhicule situé vers le public à moins de 2 mètres de hauteur.
- Des vitrines de dimensions suffisantes pour contenir les marchandises pour lesquelles une protection est exigée doivent être comprises dans l'aménagement du véhicule.

Article 40. Affichage obligatoire

Est obligatoire l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre.

Article 41. Accessibilité / Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, doivent être laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente est autorisée sauf les véhicules de secours.

Les titulaires doivent stationner derrière leurs bancs de vente. Un seul véhicule d'approvisionnement par professionnel alimentaire est autorisé à stationner derrière le banc.

Les commerçants non sédentaires doivent se conformer au Code de la Route.

Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et à leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation.

Sont également interdits

- De masquer les vitrines de commerçants riverains ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De vendre à rideaux fermés ;
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- De vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés ;
- De mendier dans l'enceinte du marché ;
- De démarcher les clients et les commerçants ;
- De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie ;
- D'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public ;
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;
- De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, ainsi que de les faire participer à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements (Code Rural – Article R 214-85) ;
- De respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés ;
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- De faire des trous dans l'asphalte ;
- D'allumer des feux.

Article 42. Hygiène / Propreté

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires :

- Sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur;

- Doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur doit être situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour ;
- Doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine ;
- Doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Le professionnel demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents d'entretien du domaine public.

Les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs, viandes, volailles, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour. La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des marchés.

Les papiers et emballages provenant des ventes sont rassemblés par les titulaires de telle manière que le vent ne puisse les disperser. Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente.

Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

Les denrées alimentaires vendues sur les étals, hormis le pain qui doit être préemballé, ou vendu dans un camion magasin agréé par le Bureau d'hygiène, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Notamment aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un véhicule à usage de WC publics.

Les denrées doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tel que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis. La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état. Il est interdit l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

TITRE IV : RESPONSABILITÉ ET RESPECT DU RÉGLEMENT

Chapitre 13 : Nuisances et environnement

Article 43. Bruits

Aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré. Il est expressément défendu aux marchands de crier leurs marchandises et d'interpeller les passants aux moyens d'instruments bruyants quelconques y compris les systèmes de sonorisation.

Article 44. Environnement

Protection des sols :

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Le commerçant non sédentaire devra protéger le sol de toute substance polluante provenant de son véhicule.

L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite.

Protection des arbres et plantations :

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans liens, etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et de façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

Chapitre 14 : Accès et Stationnement des véhicules

Article 45. Riverains

Tout stationnement et circulation seront interdits dans l'enceinte du marché Place de l'Europe du vendredi cinq heures trente (5h30) au vendredi quinze heures (15h00) conformément à un Arrêté municipal, à l'exception des véhicules des professionnels non sédentaires.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des commerçants non sédentaires, pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 46. Professionnels

Les professionnels qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner en dehors de l'emplacement réservé pour un autre professionnel et en faisant en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules, le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises.

Dans l'attente de l'attribution d'un emplacement, les professionnels au rappel doivent stationner en dehors du périmètre du marché.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

Les installations des professionnels devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et aux vitrines partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des étals.

Tout professionnel non sédentaire placé devant un commerce devra laisser libre un passage minimum d'un mètre cinquante (1,50m). De même, un intervalle de passage d'une largeur de deux mètres cinquante (2,50m) devra être respectée entre les étalages de vente afin de laisser libre l'accès aux véhicules de secours.

Dans la mesure du possible, un professionnel ne sera pas placé devant une boutique proposant les mêmes produits.

Chapitre 15 : Sécurité

Les professionnels sont tenus de se conformer au plus strict respect des normes de sécurité liées à la nature des produits vendus et à leur profession. Ils se chargeront de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique, les commerçants non sédentaires doivent respecter les mesures du plan Vigipirate.

Article 47. Appareils de cuisson / Rôtisserie

- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement ;
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public et suffisamment éloignées des véhicules à moteur ;
- Les commerçants non sédentaires utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate. (selon vigipirate) Les professionnels utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le professionnel doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité ;
- Lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Francheville, le commerçant non sédentaire devra mentionner son intention d'utiliser une rôtisserie/remorque ;
- Les rôtisseries/remorques sont placées sur les marchés le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtisseries ;
- Le commerçant non sédentaire devra prendre toutes les dispositions pour éviter le dépôt des graisses sur le sol ;
- Les rôtisseries ne seront pas placées en face d'un commerçant disposant d'une banque réfrigérée.

Article 48. Panneaux radians

- Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles ;
- Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation, il doit être solidement fixé pour éviter les chutes ;
- Le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer ;
- Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptés sous réserve qu'ils soient homologués et fassent l'objet d'une vérification tous les deux ans par l'organisme agréé.

Article 49. Branchements électriques

La commune de Francheville mettra à la disposition des commerçants non sédentaires des bornes électriques permettant le raccordement de prises électriques. Le professionnel veillera à la meilleure utilisation et au respect du matériel mis à disposition par la commune. Il pourra être tenu pour responsable des dégradations qu'il aura fait subir au matériel et aux installations électriques.

Le raccordement pourra être réalisé par les commerçants non sédentaires qui en feront la demande auprès des services communaux, une fois les droits acquittés. Une priorité sera accordée aux professionnels vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

La puissance des appareils raccordés sera limitée à 220 VA avec un maximum de 16 ampères par raccordement, selon les besoins exprimés et en fonction de l'ampérage des bornes. Il est précisé que les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels et doivent être de type « européenne ».

Il n'y aura raccordement que si le matériel ne présente aucun défaut et que le branchement s'effectue directement (sans multi-prise) avec un enrouleur totalement déroulé.

Chapitre 16 : Responsabilités / Sanctions

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pourra exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 50. Responsabilités

Les professionnels doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. La commune de Francheville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des titulaires, aux personnes, aux matériels et aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de Francheville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du

titulaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc ...) pour quelque cause que ce soit.

En outre, la commune de Francheville se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire reconnu coupable d'infraction aux articles du présent règlement.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 51. Sanctions

Les professionnels qui contreviendraient gravement au présent règlement pourront être soumis à des sanctions pouvant aller de la suspension provisoire à l'exclusion définitive.

Les sanctions sont prononcées par le Maire ou son représentant dans les plus brefs délais.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise des agents de l'administration municipale contre décharge. L'échelle de sanction est la suivante :

- 1^{er} constat : Avertissement verbal porté à connaissance de receveur et notifié dans le dossier de celui-ci
- 2^{ème} constat : Mise en demeure
- 3^{ème} constat : Exclusion temporaire pendant deux marchés
- 4^{ème} constat : Exclusion temporaire pendant un mois
- 5^{ème} constat Exclusion sur une durée de X année(s) fixée par l'autorité en fonction des manquements
- 6^{ème} constat : en fonction de la gravité des actes, l'exclusion pourra être rendue définitive et entraînera la suppression de l'AOT

Lorsqu'une exclusion a lieu, quelle que soit sa durée, la personne visée est interdite de toute présence sur le marché, aussi bien au titre de son AOT qu'en tant que salarié ou par le biais d'un autre commerce non sédentaire. L'exclusion ne permet pas de prétendre à une quelconque indemnité et ne dispense pas le professionnel concerné du paiement du droit de place dans les délais habituels. L'exclusion entraîne de facto la perte de l'abonnement, de l'ancienneté et de la place attribuée.

TITRE V : CLAUSES GÉNÉRALES

Article 52.

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur etc....) sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale qui appréciera.

Article 53.

Madame le Directeur Général des Services de la Commune et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Article 54.

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent règlement des marchés forains du 6 mai 2013. Il entre en vigueur à compter du 01/03/2019.

Fait à Francheville, le 28 février 2019,

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

